

DéPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE de BOURG DU BOST

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°009/2023

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture
de débit de boissons temporaires

Le maire de Bourg du Bost,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU la demande du 11/08/2023 formulée par l'Association dénommée Club de Pétanque de Bourg du Bost, représentée par Monsieur ANDRIEUX José, Président ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de l'Association de chasse communale est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à :

Sur le terrain de Boules de Bourg du Bost,

Mardi 15 août 2023

de 13h30 à 21 heures

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : M. le Maire de Bourg du Bost est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ribérac
- Madame la Présidente de l'Association Loisirs Sports Culture

Fait à Bourg du Bost, 14 août 2023

Le Maire,
Janick Laville



*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.